

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Commission mixte des deuxième et troisième Commissions

L'Assemblée générale, au cours de sa quarante sixième séance plénière tenue le 31 octobre 1946, a renvoyé pour examen, à la Commission mixte des deuxième et troisième Commissions, le rapport du Conseil économique et social (Document A/125), conformément à l'Article 15, paragraphe 2 de la Charte et à l'article 12 du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Cette question fait l'objet de trois résolutions : une résolution d'ordre général, une résolution concernant le statut consultant de la Fédération syndicale mondiale, et une résolution sur les dispositions à prendre en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales.

1. Débat général

Le Conseil économique et social a renvoyé les questions principales de son rapport à l'Assemblée générale, qui, à son tour, les a renvoyées aux diverses commissions.

Au cours de la discussion générale sur le rapport du Conseil économique et social, des félicitations ont été exprimées sur les progrès accomplis dans l'organisation du Conseil, et sur les efforts effectués par le Conseil en vue de résoudre un certain nombre de problèmes importants dans le domaine économique et social.

Dans la dernière partie des débats, la délégation de la Chine a présenté une résolution suivant laquelle un ou plusieurs rapporteurs seraient nommés par le Conseil économique et social, et chargés d'exposer à l'Assemblée générale et à ses commissions, les points de vue du Conseil sur les questions sur lesquelles il a pris des décisions. La Commission a autorisé le rapporteur à présenter cette question au Conseil économique et social durant la prochaine session.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a soumis un projet de résolution reconnaissant avec satisfaction le travail accompli par le Conseil, et attirant son attention sur les observations faites devant la Commission mixte des deuxième et troisième Commissions, ainsi qu'au cours de la discussion générale de l'Assemblée.

Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'il était inutile d'adopter une résolution générale, puisque la plupart des questions étudiées par le Conseil économique et social avaient été renvoyées à l'Assemblée générale et faisaient l'objet de résolutions distinctes.

Cependant, la Commission s'est déclarée en faveur d'une résolution séparée de caractère général sur le rapport du Conseil; et la résolution présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande a été adoptée.

La commission mixte des deuxième et troisième commissions recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT ETUDIE le rapport du Conseil économique et social, qui lui a été soumis, conformément aux dispositions de l'Article 15, paragraphe 2, de la Charte et de l'article 12 du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale;

NOTE avec satisfaction que le Conseil économique et social a accompli des progrès appréciables dans son organisation en vue de l'accomplissement efficace de ses fonctions et de ses tâches;

NOTE également avec satisfaction les efforts que le Conseil économique et social fait afin de résoudre les nombreux et difficiles problèmes économiques et sociaux qui se posent au monde à la suite de la récente guerre mondiale;

ATTIRE l'attention du Conseil économique et social sur les observations qui ont été faites devant la Commission mixte des deuxième et troisième Commissions ainsi qu'au cours de la discussion générale devant l'Assemblée générale.

2. Dispositions à prendre par le Conseil en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales.

Au cours de la discussion générale sur le rapport du Conseil économique et social la question s'est posée du statut consultatif de la Fédération syndicale mondiale dans ses rapports avec le Conseil.

Dans une lettre en date du 12 novembre 1946, qui a reçu l'appui de la délégation de la France et qui a été distribuée aux membres de la Commission (Document A/C.2 et 3/2), la Fédération syndicale mondiale a demandé :

- (a) le droit de soumettre au Conseil des questions destinées à être inscrites à l'Ordre du jour provisoire, conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux organisations spécialisées;
- (b) le droit de faire au Conseil des communications écrites et orales sur toutes les questions intéressant la Fédération.

En ce qui concerne la question soulevée dans la lettre de la Fédération syndicale mondiale, les représentants de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté deux contre-amendements à la résolution générale mentionnée plus haut sur le rapport du Conseil économique et social, (Documents A/C.2 et 3/6 ; A/C.2 et 3/8).

Cependant le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé une résolution séparée (Documents A/C.2 et 3/10/Rev.1) recommandant au Conseil économique et social d'accorder à la Fédération syndicale mondiale les droits qu'elle demande. La Commission a adopté le préambule et le premier paragraphe de cette résolution qui mentionne le droit pour la Fédération syndicale mondiale de soumettre des questions destinées à l'inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social. La Commission a rejeté le second paragraphe de ce projet de résolution. Par suite de l'adoption de cette résolution, les représentants de la Tchécoslovaquie et

des Etats-Unis ont retiré leurs amendements à la résolution générale sur le rapport du Conseil économique et social mentionnée ci-dessus et proposée par la Nouvelle Zélande.

La Commission a également adopté un projet de résolution proposé par la délégation des Etats-Unis (Documents A/C.2 et 3/14), approuvant "le principe suivant lequel on réservera à toutes les organisations non gouvernementales classées dans la catégorie (a) (1) le même régime en ce qui concerne les modalités de consultation avec le Conseil".

Le représentant de l'Argentine a soumis un projet de résolution (Documents A/C.2 et 3/15/Rev.1), aux termes duquel le Conseil économique et social devrait étendre le bénéfice des dispositions en vue de consultation avec les organisations non gouvernementales aux organisations du travail des républiques américaines. Ce projet de résolution a été repoussé.

Le représentant de la Grèce a présenté un projet de résolution (Documents A/C.2 et 3/20) demandant l'avis de la Commission juridique sur la question de savoir si la résolution qui a été déjà adoptée concernant le statut de la Fédération syndicale mondiale est conforme aux dispositions de l'Article 71 de la Charte. Dans la suite il a retiré sa proposition, et s'est réservé le droit, au cas où il le jugerait utile, de soulever cette question à une séance plénière de l'Assemblée générale.

La Commission mixte des deuxième et troisième commissions recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

DEMANDE DE LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE la demande de la Fédération syndicale mondiale, en date du 12 novembre 1946; tendant à établir une liaison plus étroite avec le Conseil économique et social, et considérant que le Conseil a décidé le 21 juin 1946 "qu'il conviendrait d'établir aux fins de consultations les relations les plus étroites possibles avec la Fédération syndicale mondiale",

(1) Voir document E/43/rev.I).

RECOMMANDE au Conseil économique et social d'accorder à la Fédération syndicale mondiale le droit de soumettre au Conseil économique et social des questions destinées à être inscrites à l'ordre du jour provisoire, conformément à la procédure qui s'applique actuellement aux institutions spécialisées.

DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DE CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT ETUDIE le rapport du Conseil économique et social (Document A/125) sur les dispositions à prendre en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales,

PREND ACTE de la décision du Conseil de classer un certain nombre d'organisations non gouvernementales dans la catégorie (a);

APPROUVE le principe suivant lequel on réservera à toutes les organisations non gouvernementales classées dans la catégorie (a) le même régime en ce qui concerne les modalités de consultation avec le Conseil.
